

N° 06280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006, présentée par Mme. X, élisant domicile (...); Mme. X demande au tribunal l'annulation de la dette qu'elle aurait vis à vis de la province Sud et représentant un trop-perçu sur les traitements qui lui étaient dû en qualité de suppléante d'éducateur contractuelle ;

.....

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 décembre 2006 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Bastogi pour la province Sud et de Mme Farault, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 : « Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public. Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant que la créance dont Mme. X conteste le bien fondé porte sur un trop perçu de rémunération sur les traitements que lui aurait versés la province Sud alors qu'elle exerçait les fonctions de suppléante d'éducateur contractuelle au cours de la période du 18 novembre au 30 décembre 2004 ; que le litige ainsi soulevé se rattache au contrat de travail passé entre la requérante et la province Sud ; qu'en vertu des dispositions précitées, le litige se rattachant à ce contrat qui n'a pas eu pour effet de soumettre la requérante à un statut de droit public ou à un statut de la fonction publique ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; qu'ainsi les conclusions de la requête de Mme. X doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme. X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.